

+ Droit judiciaire – Autorité de chose jugée – Débat contradictoire –
Contradiction entre la motivation et le dispositif d'un jugement définitif –
Code jud., art. 23, 25 et 780

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE LIEGE

Audience publique du 10 octobre 2011

R.G. n° 2010/AL/440

3ème CHAMBRE

Réf. Service des allocations : 550515-184/71
Réf. Trib. trav. Liège : 11e ch., R.G. n°366.932

EN CAUSE DE :

L'ETAT BELGE, en la personne de Madame la Ministre des Affaires sociales, Service Public Fédéral des Affaires Sociales, service des allocations aux personnes handicapées, Centre administratif Botanique, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50 à 1000 BRUXELLES

appelant, comparaisant par Me Edith Hubrechts qui remplace Me Pierre-Yves Collard, avocats.

CONTRE :

Madame Christiane T .

intimée, comparaisant par Me Gwenaëlle Pierquin qui remplace Me Vincent Delfosse, avocats.

*

*

*

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à l'objet de la réouverture des débats.

Par arrêt du 9 mai 2011, la Cour a ordonné la réouverture des débats par la motivation suivante :

« Le jugement litigieux du 3 novembre 2006 ne reprend pas dans son dispositif le droit à l'exonération de la redevance, pas plus que la reconnaissance d'une invalidité de 80% au moins.

Par ailleurs, le même jugement ne s'attarde pas à l'examen du droit à l'obtention de ce pourcentage de 80%. Au contraire, il indique, de manière ambiguë, confirmer l'attestation générale du 24 juin 2005 qui aurait reconnu ces 80% (ce qui est inexact) et, en ce qui concerne l'attestation générale du 31 décembre 2005, confirmer le rapport de l'expert qui admettrait les 80% de perte de capacité de gain.

Afin de vérifier l'existence d'un débat contradictoire sur cette question, la Cour invite le greffe de la Cour à se faire produire le dossier de procédure du tribunal du travail de Liège portant les n° de R.G. 351.262 et 356.081 permettant ainsi de prendre connaissance, d'une part, des conclusions des parties après expertise et, d'autre part, du rapport d'expertise lui-même.

La seule mention, en tout cas pour partie erronée, de l'existence d'un droit dans la motivation d'un jugement ne peut suffire, en l'absence de débat contradictoire, pour l'accorder à la partie qui le revendique ».

Le dossier de procédure a été déposé et l'examen de la cause a dû être repris *ab initio* à l'audience fixée.

2. Rappel des faits.

- Par son jugement du 3 novembre 2006, le tribunal du travail de Liège statue après expertise sur le fondement de deux recours dirigés contre des décisions administratives des 24 juin et 31 décembre 2005.

- Par ce jugement, il confirme dans sa motivation l'attestation générale du 24 juin 2005 (perte d'autonomie de 7 points et réduction de la capacité de gain supérieure à 80%) et dit, dans le dispositif, le recours non fondé.

- En ce qui concerne l'attestation générale du 31 décembre 2005, il confirme, dans sa motivation, le rapport de l'expert qui fixe à 10 points la perte d'autonomie et admet les 80% de perte de capacité de gain puis le tribunal départage les parties en reconnaissant aussi une invalidité permanente d'au moins 50% des membres inférieurs.

- Dans le dispositif, il confirme les deux attestations générales mais reconnaît le droit à l'exonération des taxes sur les véhicules automobiles depuis le 1^{er} juillet 2005. Il n'évoque pas le droit à l'exonération de la redevance radio-télévision pas plus que la reconnaissance de 80% d'invalidité permanente qui justifierait la reconnaissance de cet avantage fiscal.

- En exécution de ce jugement, le service va prendre diverses décisions

qui vont faire l'objet du recours. Ces décisions sont prises conformément aux décisions antérieures qui sont confirmées dans le dispositif susvisé, hormis en ce qui concerne les conséquences de la reconnaissance d'une invalidité permanente d'au moins 50% des membres inférieurs. Le dispositif du jugement est ainsi rigoureusement exécuté.

- Il résulte cependant du jugement avant dire droit du 31 mars 2006 que le Service n'avait pas reconnu une incapacité permanente de 80% au moins (contrairement à ce que le jugement indique) et dès lors n'avait fort logiquement pas accordé le droit à l'exonération de la redevance radio-télévision.

- Par sa décision du 14 novembre 2006, le Service statue sur le droit aux allocations de Mme T., ci-après l'intimée, à la date du 1^{er} novembre 2004 (rejet) et du 1^{er} juillet 2005 (octroi). Le droit à des arriérés est reconnu par décision du 22 novembre 2006.

- Par la décision du 18 janvier 2007, l'attestation générale à la date du 1^{er} novembre 2004 est adressée à l'intimée. Il lui est reconnu une réduction de capacité de gain de plus de 66%, une perte d'autonomie de 7 points dont deux pour les déplacements et une invalidité permanente d'au moins 50% des membres inférieurs. De ce fait, elle est en droit de prétendre à divers avantages sociaux et fiscaux : réduction du revenu imposable et du précompte immobilier, tarif téléphonique social, carte de stationnement et exonération des taxes sur les véhicules automobiles.

- Par décision du 13 mars 2007, le service statue sur le droit aux allocations à la date du 1^{er} novembre 2004 (rejet revenus), du 1^{er} juillet 2005 (octroi) et du 1^{er} janvier 2006 (octroi).

- Par décision du 28 mars 2007, une décision de récupération d'indu est prise (4.920,03 €) pour la période allant de novembre 2004 à mars 2007, indu auquel il sera renoncé le 19 novembre 2007.

- Par décisions du 5 novembre 2008, le Service reconnaît à l'intimée :

a) avec effet au 1^{er} novembre 2004, une réduction de capacité de gain de plus de 66%, une perte d'autonomie de 7 points dont deux pour les déplacements et une invalidité permanente d'au moins 50% des membres inférieurs. De ce fait, elle est en droit de prétendre à divers avantages sociaux et fiscaux : réduction du revenu imposable et du précompte immobilier, tarif téléphonique social, carte de stationnement et exonération des taxes sur les véhicules automobiles.

b) avec effet au 1^{er} juillet 2005, une réduction de capacité de gain de plus de 66%, une perte d'autonomie de 10 points dont deux pour les déplacements et une invalidité permanente d'au moins 50% des membres inférieurs. De ce fait, elle est en droit de prétendre à divers avantages sociaux et fiscaux : réduction du revenu imposable et du précompte immobilier, tarif téléphonique social, carte de stationnement et exonération des taxes sur les véhicules automobiles.

- Le recours porte sur les décisions prises les 14 novembre 2006, 18 janvier 2007, 13 mars et 28 mars 2007. Ultérieurement, la contestation va être limitée à la seule décision du 18 janvier 2007 (attestation générale) au motif que la reconnaissance d'une invalidité de plus de 80% n'est pas admise, ce qui permettrait d'ouvrir le droit à l'exonération de la redevance radio-télévision depuis le 1^{er} novembre 2004. La demande est étendue à l'octroi de dommages et intérêts portant sur l'équivalent des redevances

télévision versées depuis le mois de décembre 2006 (montant évalué à un euro à titre provisionnel).

Les décisions postérieures du 5 novembre 2008 ne sont pas concernées par la présente procédure.

3. Le jugement.

Le tribunal relève que bien qu'il ait, dans le jugement du 3 novembre 2006, confirmé la décision relative aux attestations générales, il n'en demeure pas moins que, dans sa motivation, il a clairement indiqué qu'il retenait une incapacité permanente de 80% au moins, ce qui n'est pas incompatible avec la reconnaissance de 66% de perte de capacité de gain reprise dans les décisions et confirmée par le jugement.

Dans ces conditions, le Service aurait dû admettre la reconnaissance de plus de 80% d'invalidité permanente tant au 1^{er} novembre 2004 qu'au 1^{er} juillet 2005, ce qui ouvre le droit à l'exonération de la redevance radio-télévision. Il est réservé à statuer sur la question de la responsabilité.

4. L'appel.

Le Service relève appel au motif que le jugement du 3 novembre 2006, définitif, n'accorde pas l'exonération de la redevance radio-télévision et soutient que l'incohérence qui figure dans la décision devait faire l'objet d'un appel mais ne peut être réparée par l'octroi d'un avantage que le tribunal n'a pas accordé. Au surplus, sur le plan de la responsabilité, le Service n'a pas commis de faute en exécutant le jugement.

5. Fondement.

Dans son arrêt précédent, la Cour a repris les textes applicables et leur interprétation.

Il est notamment relevé, à l'appui de la doctrine et de la jurisprudence, que « Toute décision relative à la contestation est un dispositif même si elle est énoncée dans les motifs (motif décisive) et quelle que soit la forme dans laquelle elle est exprimée ; en d'autres termes, le fait que la décision du juge soit à une mauvaise place ne lui fait pas perdre sa qualité ».

En l'espèce, il est un fait que le jugement litigieux du 3 novembre 2006 ne reprend pas dans son dispositif le droit à l'exonération de la redevance, pas plus que la reconnaissance d'une invalidité de 80% au moins, qu'il ne s'attarde pas à l'examen du droit à l'obtention de ce pourcentage de 80% mais au contraire, qu'il indique dans ses motifs, de manière ambiguë, confirmer l'attestation générale du 24 juin 2005 qui aurait reconnu ces 80% (ce qui est inexact) et, en ce qui concerne l'attestation générale du 31 décembre 2005, confirmer le rapport de

l'expert qui admettrait les 80% de perte de capacité de gain.

Un jugement ne peut être opposable que si la question litigieuse a été débattue contradictoirement (et non si le jugement était contradictoire, nuance qui semble avoir échappé à l'appelant !), raison pour laquelle la Cour a souhaité que soit déposé le dossier de procédure relatif à la procédure antérieure. Il fallait en effet vérifier tout d'abord si la question portant sur l'invalidité permanente de 80% avait été débattue avant que le jugement du 3 novembre 2006 soit rendu.

Le dossier de procédure déposé à la demande de la Cour permet de vérifier que l'expertise a bien porté notamment sur l'invalidité de 80% dans le chef de l'intimée conformément à la mission confiée à l'expert par le jugement du 31 mars 2006, que le Service n'a pas contesté les conclusions du rapport sur ce point (aucunes conclusions écrites) alors que de son côté, l'intimée demandait l'entérinement du rapport en ce compris en ce qui concerne la reconnaissance des 80% d'invalidité et que le tribunal ne s'est écarté du rapport que pour l'invalidité liée aux membres inférieurs, après que l'intimée ait conclu en ce sens.

En exécution du jugement, le Service va accorder des avantages sociaux et fiscaux mais pas celui lié à la reconnaissance de plus de 80% d'invalidité permanente, à savoir l'exonération de la redevance télévision.

Ainsi qu'il a été vu ci-dessus, le jugement du 3 novembre 2006 qui a été exécuté par la décision litigieuse a bien, dans ses motifs, entériné le rapport et fait droit à la reconnaissance de plus de 80% d'invalidité mais le dispositif est erroné puisqu'il confirme les décisions et n'accorde pas l'avantage fiscal lié à la reconnaissance des 80 % d'invalidité permanente. Il n'y a à ce sujet aucune contradiction dans le dispositif lui-même, ce qui aurait été le cas s'il avait admis l'invalidité sans reconnaître le droit à l'avantage fiscal ou inversement.

Lorsque le dispositif et les motifs sont comme en l'espèce incompatibles, il y a lieu pour la partie intéressée de relever appel du jugement et non de se fonder sur les seuls motifs du jugement pour revendiquer le droit que le dispositif ne lui accorde pas et même lui refuse implicitement en confirmant, certes par erreur, la décision administrative.

Il n'y a donc pas lieu de se référer à la jurisprudence et à la doctrine qui permettent en l'absence de dispositif situé au bon endroit de se référer aux motifs décisifs¹. Cette doctrine et cette jurisprudence selon lesquelles toute décision relative à la contestation est un dispositif même si elle est énoncée dans les motifs ne peut concerner qu'un jugement dont le dispositif est compatible avec les motifs.

Par conséquent, faute d'appel dans les délais dirigé contre le

¹ Voir Cass. 20 octobre 1999, *Pas.*, 1999, p.1367 ; Cass., 29 mars 2001, *Pas.*, 2001, p.522 ; G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, 2^e édit., Larcier, 2005, p.220, n°156 B.

jugement du 3 novembre 2006, l'intimée ne peut exiger du Service qu'il prenne une décision en exécution de ce jugement lui accordant l'avantage, décision qui serait en contradiction avec le dispositif du jugement.

L'appel est donc fondé.

Indications de procédure.

Vu l'arrêt contradictoirement rendu en la cause en date du 9 mai 2011, arrêt par lequel la Cour, après avoir reçu l'appel, ordonne la réouverture des débats au 12 septembre 2011,

Vu les notifications et les avis de fixation adressés aux parties le 11 mai 2011 pour l'audience du 12 septembre 2011,

Vu le dossier de procédure du tribunal demandé par l'arrêt susvisé et reçu au greffe le 13 mai 2011,

Vu les conclusions après réouverture déposées par l'appelant au greffe le 27 juin 2011,

Vu les conclusions après réouverture déposées par l'intimée au greffe le 29 juillet 2011,

Vu le dossier déposé par l'intimée à l'audience du 12 septembre 2011 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens, la cause ayant été reprise *ab initio* compte tenu de l'impossibilité de reconstituer le siège antérieur.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Madame Corinne LESCART, Substitut général, en son avis oral non conforme donné en langue française et en audience publique le 12 septembre 2011,

l'appel ayant été reçu,

le déclare fondé,

réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il réserve à statuer sur les dépens,

rejette tant le recours dirigé contre la décision du 18 janvier 2007 que la demande en dommages et intérêts fondée sur une faute commise par le Service,

liquide les indemnités de procédure revenant en instance et en appel à l'intimée à 109,32 € et 160,36 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'appelant les dépens d'instance et d'appel liquidés jusqu'ores à 269,68 € en ce qui concerne l'intimée.

Ainsi jugé par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Florent HANNOSSET, Conseiller social au titre de travailleur
indépendant,
M. Marc LINCE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de Mme Sandrine THOMAS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la
TROISIEME CHAMBRE de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de
Liège, en l'extension du palais de justice de Liège, rue Saint-Gilles, 90c, le
DIX OCTOBRE DEUX MILLE ONZE par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

Mme S. THOMAS

M. M. DUMONT